



Arrêté N° : 1/15/0593

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'entreprise ARCELOR Profil Luxembourg s.a. à aménager et à exploiter à Differdange, une aciérie électrique, une coulée continue et un train de laminage à chaud; arrêté émis au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le dossier de réexamen du 2 novembre 2015, présenté par la société ArcelorMittal Belval & Differdange ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (2012/135/UE), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles;

Considérant que l'article 20 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles impose le réexamen des conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange satisfait à la MTD 1 de la conclusion en appliquant l'ISO 14001 et à la MTD 5 en appliquant l'ISO 50001, le présent arrêté prescrit que l'entreprise doit être certifiée selon ces deux normes



0108 0004 00

Considérant que la MTD 10 de la conclusion dispose de recourir aux meilleures pratiques d'exploitation et de maintenance pour la collecte, la manutention, le stockage et le transport de tous les résidus solides, ainsi qu'au capotage des points de transfert afin d'éviter les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau ; que les poussières de filtration du four électrique sont à considérer comme déchets dangereux ; que ces déchets sont selon le règlement allemand « Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen » à classer comme des substances relevant de la « Wassergefährdungsklasse, WGK 3 » ; que ces déchets ne doivent pas être introduits dans l'air, les eaux ou dans le sol ; que toute génération de poussières lors du transvasement doit être évitée ; que le point de transfert des poussières de filtration du four électrique doit être aménagé de sorte qu'aucune émission diffuse ne se crée et que les poussières ne rentrent pas en contact avec de l'eau quelconque ;

Considérant que la MTD 87 de la conclusion dispose qu'il consiste à éviter les émissions de mercure en évitant autant que possible l'utilisation de matières premières et de produits auxiliaires contenant du mercure ; que l'inclusion d'une spécification relative à l'absence de mercure dans les ordres d'achat de ferrailles est prescrite par le présent arrêté ;

Considérant que la MTD 88 de la conclusion prévoit un niveau d'émission pour le mercure $< 0,05 \text{ mg/Nm}^3$ en moyenne sur la période d'échantillonnage ; que cette période est définie par une mesure discontinue avec prélèvement instantané pendant au moins quatre heures ; que le présent arrêté adapte cette période d'échantillonnage ;

Considérant que la MTD 88 de la conclusion dispose que l'efficacité globale moyenne de captage associée à la MTD doit être $> 98 \%$; qu'elle est fixé par le présent arrêté ;

Considérant que la MTD 11.VII et MTD 90.IV de la conclusion prévoient l'humidification des tas de stockage de laitier et la MTD 90.V l'utilisation de brouillards d'eau lors du chargement de laitier concassé ; que le présent arrêté fixe un délai dans lequel l'installation utilisant des brouillards d'eau lors du chargement des scories noires doit être fonctionnelle ; que cette MTD de l'utilisation de brouillards d'eau doit également être appliquée lors de tout entrestockage des scories noires (déroctage – entrestockage - chargement) ;

Considérant le document de référence transversal sur les meilleures techniques disponibles « Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac », établi en juillet 2006 ; que ce document mentionne un rendement de réduction des émissions de poussières supérieur à 80 % en utilisant la technique d'humidification ; que le présent arrêté fixe ce rendement ;

Considérant que la MTD 92 de la conclusion fixe des valeurs limites pour les rejets dans l'eau ; que cette MTD prévoit une valeur limite pour le nickel de 0,5 mg/l et une valeur limitée de 20 mg/l pour les matières en suspension ; que ces valeurs limites sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté N° 1/15/0362 du 29 juillet 2015 impose la réalisation d'une étude ayant comme but de quantifier et de qualifier les émissions diffuses et de déterminer par une modélisation de la dispersion des émissions canalisées et diffuses les concentrations et dépôts des polluants pertinents (PCDD/PCDF (dioxines), HAP (selon la norme N° EPA 610), benzo(a)pyrene, naphtalène, benzène, SO₂, HCl, HF, Ni, Hg, Zn, Mn, Cd, Pb, Cr, As, PM10, poussières, NO₂, CO) à l'immission ; que cette étude n'a pas pu être finalisée par l'organisme spécialisé jusqu'à la date du présent arrêté ; que l'adaptation de certaines conditions de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 ne peut être traitée qu'après



obtention des résultats de l'étude prémentionnée ; que l'autorisation au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles venant à échéance le 8 mars 2016 est prolongée jusqu'au 15 juillet 2016 ;

Considérant le rapport, établi par la société Anteagroup, en novembre 2015, analysant la présence de substances dangereuses pertinentes sur le site et évaluant le risque de pollution y lié ; qu'il ressort du rapport que des substances dangereuses pertinentes à quantités significatives sont présentes sur le site ; que ce rapport doit être revu et par la suite être complété par une étude analytique élaborée par un organisme agréé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le projet du présent arrêté ministériel a été transmis en date du 24 février 2016 à ArcelorMittal Belval & Differdange;

Qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté ministériel N° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

A) La condition 25) du chapitre II) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 est remplacée par la condition suivante:

« concernant la durée de validité de l'autorisation:

25) L'autorisation au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles vient à échéance le 15 juillet 2016. »

B) Les conditions 26) et 27) sont insérées dans le chapitre II) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« concernant la manipulation des scories noires :

26) Dans un délai de six mois à partir de la date du présent arrêté, l'exploitation doit être conforme à la condition 47a) de l'article 2 du chapitre IV).



concernant le rapport de base :

27) Endéans un délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté l'exploitant doit faire présenter à l'Administration de l'environnement une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols » (le rapport de la société Anteagroup, établi en novembre 2015, peut servir de base).

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

C) La condition 28) est insérée dans le chapitre II) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 :

« 28) L'absence de mercure doit être spécifiée dans les ordres d'achat de ferraille. »

D) La condition 29) est insérée dans le chapitre II) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 :

« 29) L'exploitant transmettra sans délai une copie des audits effectués par un organisme auditeur accrédité et élaborés dans le cadre de la certification suivant ISO 14001 et ISO 50001 à l'Administration de l'environnement. »

E) La condition 44a) est insérée dans le chapitre III) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« Concernant les dépoussiérages du four à arc électrique y compris le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire :

44a) L'efficacité globale moyenne de captage doit être > 98 %. »

F) La condition 44b) est insérée dans le chapitre III) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« concernant la manipulation des scories noires:

44b) Les scories noires doivent être arrosées par des brouillards d'eau lors du chargement de celles-ci dans des camions. Un entrestockage de scories noires (déroctage – entrestockage – chargement) ne peut se faire que pour le cas où les scories noires manipulées sont arrosées par des brouillards d'eau. La réduction des émissions de poussières lors du chargement ou de la manipulation (entrestockage) doit être supérieure à 80 %. »

G) L'alinéa suivant est insérée dans la condition 44) du chapitre III) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« • le transvasement des poussières de filtration du silo dans des camions doit se faire sans envol de poussières. Un contact avec de l'eau (p.ex. pluie) ne doit pas avoir lieu. »

H) L'alinéa suivant est inséré dans la condition 7), du chapitre III) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« En ce qui concerne le mercure, la valeur est déterminée pour une période de mesurage de minimum 4 heures, les intervalles sans production n'étant pas pris en considération. »

I) La ligne « matière en suspension » du tableau de la condition 7) dans le chapitre IV) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006 est remplacée par la ligne suivante:

«

Matières en suspension	< 20 mg/l
------------------------	-----------

»

J) La ligne suivante est intégrée dans le tableau de la condition 7) dans le chapitre IV) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

«

Nickel	< 0,5 mg/l
--------	------------

»

K) La ligne suivante est intégrée dans le tableau de la condition 16) dans le chapitre X) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

«

Analyses – Contrôles à effectuer	Unité	en continu	1 fois par semaine	1 fois par mois	2 fois par an
Ni	mg/l		x		

»

L) La condition 9b) est insérée dans le chapitre X) de l'arrêté N° 1/93/1339 du 11/10/2006:

« 9b) Lors des contrôles annuels des rejets de polluants, l'organisme agréé doit contrôler visuellement l'efficacité de l'installation de transvasement des poussières de filtration du four électrique dans des camions et de l'installation d'arrosage des scories noires par des brouillards d'eau lors du chargement de celles-ci dans des camions et/ou lors de la manipulation relative à un entrestockage éventuel. »

Article 2:

Le présent arrêté ministériel est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., site Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement, pour information ;
- à l'administration communale de la Ville de Differdange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

